

DECISION 215 /2026



PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVE DE L'EURO-METROPOLE DE METZ POUR L'INSTALLATION D'UNE BASE VIE A MARLY AU BENEFICE DE LA SOCIETE COLAS

Nous soussigné, Roger PEULTIER, Conseiller Délégué en charge des Affaires patrimoniales et de la Gestion foncière de l'Euro-Métropole de Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le décret n°2017-1412 du 27 septembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Metz Métropole »,

VU l'arrêté préfectoral n°2026-DCL/1-007 du 7 avril 2026 portant sur la nouvelle dénomination de Metz Métropole,

VU la délibération en date du 16 avril 2026 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 17 avril 2026 par lequel Monsieur Roger PEULTIER, Conseiller Délégué aux « Affaires patrimoniales, Gestion foncière » a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens »,

VU l'appel d'offre « Mise en œuvre de la ligne METTIS C : aménagement urbains et VRD AMU 3 Secteur Sud » lancé par l'Euro-Métropole de Metz et pour lequel la société COLAS a été attributaire du marché n°25585-LO2,

CONSIDERANT la nécessité pour la société COLAS de disposer d'un terrain sur la commune de Marly lui permettant d'implanter une base vie dans le cadre de la réalisation des travaux d'aménagements urbains de la ligne METTIS C,

DECIDONS :

- D'accepter les termes de la convention d'occupation ci-jointe établie par l'Euro-Métropole de Metz au profit de la société COLAS pour la mise à disposition d'une emprise foncière non bâtie, aux conditions suivantes :
 - Désignation du bien : emprise foncière non bâtie d'une superficie approximative de 2 535 m² à distraire des parcelles cadastrées section 34 n°137 et n°159 à Marly.
 - Destination du bien : installation temporaire d'une base vie en vue de la réalisation des travaux de création de la ligne METTIS C.
 - Durée : du 11 mai 2026 au 31 octobre 2027.
 - Tarif : mise à disposition consentie à titre gratuit.
- De signer la convention d'occupation précitée et ses annexes.

- D'autoriser la signature des avenants à cette convention devant éventuellement intervenir.

Fait à Metz, le **18 MAI 2026**

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué



Roger PEULTIER
Maire de Rozérieulles

PROJET DE LIGNE METTIS C À MARLY

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVE DE L'EURO-METROPOLE DE METZ POUR L'INSTALLATION D'UNE BASE VIE

Entre les soussignés :

L'Euro-Métropole de Metz, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé
1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 Metz Cedex 1

Représentée par Monsieur Roger PEULTIER, Conseiller Délégué, en vertu d'un arrêté de délégation en date du
17 avril 2026 et de la décision n° 215 / 2026 en date du

Ci-après désignée par le terme « l'Euro-Métropole de Metz » ou « le Propriétaire »,
D'une part,

La société COLAS France, Etablissement de Metz/Verdun, située 57 route de Rombas, 57140

Woippy, Représenté par Monsieur Jérôme PETIT, Directeur d'agences, dûment habilité à signer

Ci-après désignée par le terme « le Preneur » ou « la société COLAS »
D'autre part,

L'Euro-Métropole de Metz et le Preneur sont désignées ci-après « Les Parties »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Dans le cadre de l'amélioration du réseau de transport, l'Euro-Métropole de Metz a pour projet la création d'une troisième ligne METTIS, dénommée ligne METTIS C, reliant Marly à Metz en passant par Montigny-lès-Metz.

Les travaux structurants qui seront entrepris pour la réalisation de ce projet nécessiteront l'intervention d'entreprises de travaux et la mise à disposition d'emprises foncières afin d'y installer leur base de vie.

Par convention en date du 17 janvier 2025, l'Euro-Métropole de Metz a ainsi mis à disposition de l'entreprise JEAN LEFEBVRE, attributaire du marché n° 24574 L02 « Mise en œuvre de la ligne METTIS C : aménagements urbains et VRD n° 24574 Lot n°2 : AMU 4 SECTEUR SUD », une emprise d'environ 2185 m² extraite des parcelles cadastrées section 34 n°137 et 159 à Marly en vue d'y implanter sa base vie dans le cadre de la réalisation des travaux précités.

Ces travaux étant achevés, il convient de mettre à disposition ce même terrain, auquel s'ajoute une emprise d'environ 350 m², au bénéfice de la société COLAS, attributaire du marché n°25585-L02 « Mise en œuvre de la ligne METTIS C - aménagements urbains et VRD: AMU 3 SECTEUR SUD », qui l'utilisera en tant que base vie.

Aussi, afin de permettre à la société COLAS de commencer les travaux pour lesquels elle a été désignée attributaire, il est convenu entre les Parties de recourir à une mise à disposition temporaire dont les clauses, conditions et modalités sont définies ci-après.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir les conditions de mise à disposition au profit du Preneur ou toute autre société dûment autorisée par ce dernier, d'une emprise foncière non bâtie située rue Alexis Guarato à Marly et ce, en vue de l'utiliser en tant que base vie.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU BIEN MIS A DISPOSITION

Le bien mis à disposition correspond à emprise foncière non bâtie, propriété de l'Euro-Métropole de Metz, située rue Alexis Guarato à Marly et d'une surface approximative de 2 535 m² (cf. annexe 1).

L'emprise en question est extraite des parcelles cadastrées section 34 n°137 (01ha 04a 47ca) et n°159 (01ha 11a 50ca) à Marly.

Il s'agit d'un bien situé en zone à risque pyrotechnique élevé (annexe 2).

ARTICLE 3 – DESTINATION DU BIEN MIS A DISPOSITION

Le bien désigné à l'article 2 est exclusivement réservé à l'installation temporaire d'une base vie au profit du Preneur ou toute autre société dûment autorisée par ce dernier et intervenant sur le projet de création de la ligne METTIS C.

Tout usage lucratif ou commercial est interdit.

Le Preneur est ainsi autorisé à aménager sur le terrain, sans fondations ni fixation définitive dans le sol et sans implantation à plus de 50 cm de profondeur, les éléments et aménagements suivants :

- clôture de chantier
- stockage équipements et matériels à l'exception de tous matériaux polluants
- stockage fournitures et matériaux
- aire de livraison
- stationnements

Etant précisé que le bien mis à disposition est raccordé en eau et en électricité.

Tout changement d'affectation ou tout autre utilisation différente même provisoire, entraînera, sauf accord préalable de l'Euro-Métropole de Metz, la résiliation de la présente convention.

A noter que 5 bungalows de chantier sont restés présents sur l'emprise en question à l'issue des travaux d'aménagements urbains et VRD réalisés par l'entreprise JEAN LEFEBVRE. Ces bungalows, mis à disposition par l'entreprise JEAN LEFEBVRE au bénéfice de la société COLAS, n'entrent pas dans la désignation des biens objet de la présente convention. La responsabilité de l'Euro-Métropole de Metz ne pourra en aucun cas être engagée pour quelque raison que ce soit s'agissant de ces biens.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATION DU BIEN

4.1. Conditions d'accès :

L'Euro-Métropole de Metz autorise, pendant toute la durée de la convention, l'accès au Preneur à l'emprise désignée à l'article 2 ainsi qu'à l'ensemble des personnes dûment autorisées par ce dernier.

L'accès à cette emprise devra se faire depuis la rue Alexis Guarato et ce, conformément au plan ci-joint (annexe 1). Le Preneur n'est pas autorisé à emprunter un autre accès à l'emprise mise à sa disposition.

L'occupation générant une sortie sur le domaine public de voirie, le Preneur devra se soumettre à la réglementation en vigueur et procéder, le cas échéant, à une demande d'arrêté de circulation auprès des services de la Ville de Marly.

En cas de fermeture de l'espace mis à disposition, le Preneur s'oblige à fournir au Propriétaire un double des clés et/ou le code du cadenas fermant l'entrée afin de lui permettre un accès à sa propriété.

Hors cas d'urgence, les services de l'Euro-Métropole de Metz s'engagent à informer le Preneur sous un délai de prévenance de deux (2) jours francs de son intervention éventuelle sur l'emprise mise à disposition.

Le Preneur s'engage à ne pas encombrer l'accès à l'emprise objet de la présente convention.

Le Preneur s'engage à poser les panneaux d'information de dimensions conformes au CCTP du marché en cours, rue Alexis Guarato et rue du Général Vansantberghe, ainsi que des panneaux de signalisation pour avertir de la sortie d'engins.

Le Preneur pourra, sous sa seule responsabilité et à ses seuls frais, autoriser l'accès et l'occupation du bien objet de la présente par les entreprises intervenant sur le projet de création de la ligne METTIS C sur la commune de Marly.

4.2 Conditions générales :

Le Preneur s'engage à ne pas utiliser des espaces autres que ceux mentionnés dans la présente convention, à ne pas empiéter sur les accotements et à ne pas dégrader, de manière générale, l'espace environnant.

Il s'assurera qu'aucune personne étrangère à la convention ne se rende ou ne séjourne sur le bien mis à disposition sans qu'elle n'y soit autorisée par le Preneur.

Il s'engage à assurer la surveillance du bien mis à sa disposition et sera seul responsable de la sécurité des occupants et du matériel s'y trouvant sans recours possible contre l'Euro-Métropole de Metz.

D'une manière générale, le Preneur sera seul responsable de la sécurité des occupants, visiteurs, fournisseurs, sous-traitants et utilisateurs de son emprise, sans recours contre le Propriétaire et s'engage à prendre toute mesure nécessaire pour assurer celle-ci.

Il s'engage à assumer les devoirs et obligations liés à la mise en sécurité de l'emprise occupée lors des travaux ainsi qu'à la mise en sécurité des « entrées / sorties » du chantier sur le domaine public.

Le Preneur devra réaliser ou faire réaliser l'ensemble de ses travaux en respectant les normes et réglementations en vigueur et notamment les règles de Prévention, d'Hygiène et de Sécurité, de manière à ce que le Propriétaire ne puisse en aucun cas être inquiété ou recherché pour quelque cause que ce soit. Pour l'exécution des travaux qu'il réalisera, tant à l'origine qu'au cours de la convention, le Preneur s'engage à n'utiliser aucun matériau susceptible de présenter un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

Le Preneur est seul responsable de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à la réalisation des travaux sur l'emprise mise à sa disposition et, de manière générale, liées à son activité, sans que la responsabilité du Propriétaire puisse être recherchée.

Le Preneur prendra toute disposition pour ne pas créer, par son intervention, des situations de danger grave et imminent pour les tiers suite à l'occupation du bien mis à disposition. Il devra occuper le terrain de façon paisible et ne causer aucun trouble au voisinage.

Le Preneur devra immédiatement informer l'Euro-Métropole de Metz, par écrit, de tout sinistre s'étant produit sur l'espace mis à disposition et qu'il aurait pu constater.

Les aires de dépôt et de stockage « sauvages » ne sont pas autorisées sur l'emprise mise à disposition.

4.3 Conditions spécifiques au bien mis à disposition :

Une étude historique de pollution pyrotechnique réalisée en 2011 par la Société DEKRA Conseil HSE sur le site de la Base aérienne de Frescaty (annexe 2) met en évidence un risque pyrotechnique élevé sur le bien objet de la présente.

Le Preneur reconnaît avoir une parfaite connaissance des conclusions et recommandations de ladite étude et avoir été pleinement informé sur l'état de pollution du bien mis à disposition.

Le Preneur est averti de la présence éventuelle d'engins de guerre non explosés et ne devra procéder à aucune excavation, ni même procéder à des ancrages au sol. Il est rappelé que le Preneur n'est pas autorisé à creuser l'espace mis à sa disposition, ni même autorisé à y implanter des piquets sans avoir au préalable saisi une entreprise spécialisée pour qu'un diagnostic pyrotechnique lui soit établi et écarte tout risque pyrotechnique sur l'espace mis à disposition en cas de retournement des terres.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention de mise à disposition prendra effet à compter du 11 mai 2026 jusqu'au 31 octobre 2027. Elle pourra être prolongée si nécessaire par voie d'avenant.

ARTICLE 6 - AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis par cette convention.

ARTICLE 7 - ETAT DES LIEUX

Les Parties conviennent qu'un constat d'huissier sera réalisé aux frais du Preneur avant l'installation de la base vie. Ce constat d'huissier sera limité à un constat visuel de l'état du terrain.

Au terme de la présente convention ou à la date fixée dans le congé, le Preneur s'engage à restituer l'emprise libérée de toute installation et remise dans son état initial. Pour ce faire, un état des lieux de sortie sera réalisé par huissier, aux frais du Preneur.

Si le bien mis à disposition n'est pas restitué dans un état équivalent à celui constaté lors du constat d'entrée, l'Euro-Métropole de Metz se réserve le droit de refacturer au Preneur l'ensemble du coût des travaux de remise en état.

ARTICLE 8 – REDEVANCE, IMPOTS et CHARGES

Dans la mesure où la mise à disposition de l'emprise désignée à l'article 2 ne présente pas un objet commercial et qu'elle est consentie en vue de la réalisation de travaux d'infrastructure concourant à la mise en place et à

l'organisation d'un réseau de transport public sur le territoire métropolitain, cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Compte tenu de la qualité de l'occupant, aucun dépôt de garantie, ni caution bancaire ne sont exigés.

Aucune refacturation de taxe foncière ou de toute autre charge ne sera imposée au Preneur, l'Euro-Métropole de Metz en faisant son affaire personnelle.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITES

Le Preneur demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient éventuellement survenir sur l'emprise mise à sa disposition. Il aura également l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, à l'égard de tous tiers pouvant se trouver dans les lieux ainsi qu'à leurs biens.

A cet égard, le Preneur doit prendre toutes les mesures nécessaires de sécurité.

Le Preneur renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre l'Euro-Métropole de Metz et ses assureurs respectifs et s'engage à obtenir les mêmes renoncations de son propre assureur pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont le Preneur, pourrait être victime, l'Euro-Métropole de Metz n'assumant aucune obligation de surveillance.

- En cas d'agissements générateurs de dommages de tout tiers en général du fait notamment :

- de la négligence du Preneur,
- de l'occupation par le Preneur du terrain ou par toute société dûment autorisée par ce dernier,
- du fait des aménagements que le Preneur est autorisé à réaliser dans le cadre de la présente convention,
- du fait de la circulation des véhicules sur le chantier quelle que soit la cause d'un éventuel accident,
- de la pollution du terrain strictement liée à l'activité exercée par le Preneur sur le terrain.

En aucun cas, l'Euro-Métropole de Metz ne pourra être rendue responsable des dégâts ou accidents pouvant survenir de cas fortuits, imprévus ou de force majeure.

Le Preneur s'engage ainsi à prendre toute précaution d'assurance de façon que la responsabilité de l'Euro-Métropole de Metz ou de ses assureurs ne soit pas engagée. Il assurera les risques liés à son activité et à l'exploitation du bien mis à sa disposition auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance notoirement solvables et devra justifier de la souscription de cette assurance au moment de la signature de la présente convention.

ARTICLE 10 – CESSION ET SOUS-LOCATION

Le Preneur s'engage, en raison du caractère strictement précaire de la présente autorisation, à lui conserver son caractère personnel.

Il ne peut ni céder, ni sous-louer, ni prêter à des tiers tout ou partie des espaces loués, sous quelque forme que ce soit et ce, même à titre gratuit et temporaire sans accord préalable et écrit de l'Euro-Métropole de Metz.

Etant précisé que le Preneur pourra toutefois, sous sa seule responsabilité et à ses seuls frais, autoriser l'accès et l'occupation du bien objet de la présente par les entreprises intervenant sur le projet de création de la ligne METTIS C sur la commune de Marly.

ARTICLE 11 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des Parties, sans aucune indemnité, moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, en cas de l'inexécution de l'une des conditions de la présente convention et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet et contenant l'indication par l'Euro-Métropole de Metz de sa volonté d'exercer la présente clause, le présent contrat sera résilié de plein droit.

Cette résiliation s'appliquera sans préjudice de tous dépens ou dommages et intérêts. Les frais de procédure ou de mesures conservatoires, ainsi que de notification, seront à la charge du Preneur.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litige sur l'application de la présente convention, les Parties conviennent de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

La recherche de cette solution amiable devra être entreprise sur l'initiative de la Partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige confirmé par lettre recommandée avec avis de réception à l'autre Partie.


En cas d'échec de la voie amiable, les litiges relatifs à la présente convention relèveront du Tribunal compétent et dans le ressort duquel le bien objet de la présente est situé.

ANNEXES :

- Annexe 1 : emprise mise à disposition du Preneur
- Annexe 2 : étude historique de pollution pyrotechnique réalisée en 2011 par la Société DEKRA Conseil HSE


Fait en deux exemplaires originaux, à Metz le **18 MAI 2026**

Pour l'Euro-Métropole de Metz
Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué


Roger PEULTIER
Maire de Rozérieulles

Pour la Société COLAS

COLAS France
Ets de Metz-Verdun
57, Route de Rombas - 57140 WOIPPY
Tél. : 03.87.56.02.31 - @ : metz@colas.com
SIRET 329 338 883 05392


PO M. HUBERT

Directeur technique

